

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Projet d'arrêté royal du (date) fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules électriques.

PHILIPPE, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, article 2, § 1^{er}, modifié par la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Sécurité contre l'incendie et l'explosion du 21 septembre 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le
** ***** 2024 ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'État au Budget du
** ***** 2024;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État donné le ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de
l'avis des Ministres qui en ont délibéré en
Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté régleme la
sécurité incendie en rapport avec les véhicules
électriques et hybrides, ci-après dénommés
véhicules électriques, et les infrastructures de
charge dans les parkings nouveaux et existants.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux
parkings dont le nombre d'emplacements de
stationnement est égal ou supérieur à 10.

1.

Art. 3. Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

1. **Parking** : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, à un ou plusieurs niveaux, destiné au stationnement de véhicules.
2. **Véhicule électrique (routier)** : Tout véhicule propulsé par un moteur électrique dont le courant électrique provient d'un système de stockage d'énergie rechargeable, destiné principalement à l'utilisation sur la voie publique.
3. **Borne de charge (pour véhicule électrique)** : Equipement ou ensemble d'équipements de l'installation fixe raccordé à demeure assurant des fonctions dédiées au transfert de l'énergie électrique entre un véhicule électrique et la source électrique.
4. **Personne responsable** : il s'agit de la personne qui règle l'accès au parking et son utilisation au quotidien, c'est-à-dire le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant.

Avant et pendant la construction du parking, le rôle de personne responsable est assuré par le maître de l'ouvrage.
5. **Personne compétente** : il s'agit d'une personne ou d'un organisme, désigné par la personne responsable afin d'effectuer certaines tâches, qui possède la connaissance et l'aptitude nécessaire, et qui dispose des moyens nécessaires (c.à.d. outillage et temps) pour effectuer ces tâches.

Pour les tâches dont il dispose des compétences adéquates, le rôle de personne compétente peut être assuré par la personne responsable.
6. **Analyse des risques** : il s'agit du processus qui pour chaque objectif essentiel permet d'identifier la présence de dangers et de déterminer leur niveau de risque. Cette analyse fournit la base pour

l'évaluation des besoins.

7. **RGIE** : Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Chapitre 2. Objectifs essentiels

Art. 4. Chaque parking doit être construit, aménagé, équipé, entretenu et exploité de façon à ce que ce parking satisfasse aux objectifs essentiels suivants :

- 1° le parking est compartimenté des autres parties du bâtiment et offre une stabilité suffisante en cas d'incendie.
- 2° l'atmosphère ne peut jamais devenir explosive;
- 3° tout départ de feu ou début de situation dangereuse est communiqué aussi vite que possible à tous les occupants et aux services de secours;
- 4° la chaleur et les fumées issues d'un incendie ne représentent pas un danger pour les occupants durant un temps suffisant pour atteindre un lieu sûr;
- 5° la chaleur et les fumées issues d'un incendie n'empêche pas l'intervention des pompiers en toute sécurité;
- 6° après l'extinction de l'incendie, l'évacuation et le suivi du véhicule électrique sont réalisables sans mobiliser excessivement les pompiers en temps et en moyen.

Chapitre 3. Analyse des risques et évaluation des besoins

Art. 5. La personne responsable effectue une analyse des risques et une évaluation des besoins.

La personne responsable peut désigner une personne compétente pour la réalisation de cette tâche.

Art. 6. L'analyse des risques et l'évaluation des besoins sont réalisées suivant les règles de bonne pratique en vigueur en la matière.

Art. 7. Dans l'analyse des risques et l'évaluation des besoins, chacun des objectifs essentiels repris à l'article 4 est examiné et des réponses claires sont apportées de façon à ce que les objectifs essentiels soient satisfaits.

Art. 8. L'analyse des risques et l'évaluation des besoins sont répétées à chaque modification qui pourrait avoir une influence sur les objectifs essentiels.

Art. 9. La personne responsable effectue ou fait effectuer un plan d'action et veille à sa mise en œuvre.

Art. 10. Le plan d'action contient les mesures à réaliser déterminées lors de l'analyse des risques et de l'évaluation des besoins, ainsi que le délai et le niveau de compétence requis pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures complémentaires.

Chapitre 4. Installation électrique

Art. 11. L'installation électrique de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques doit être conforme au Livre 1. « Installations à basse tension et à très basse tension » du RGIE.

Chapitre 5. Gestion et utilisation en temps normal

Art. 12. La personne responsable doit s'assurer que pendant l'exploitation du parking (et pendant toute la durée de vie du bâtiment), ses équipements et son organisation restent conformes aux exigences applicables et aux mesures à réaliser déterminées lors de l'analyse

des risques et de l'évaluation des besoins.

Art. 13. La personne responsable fournit des informations adaptées aux besoins des occupants et utilisateurs au moyen d'instructions, en nombre suffisant et dans des endroits où elles sont faciles à lire. Elles contiennent les consignes à suivre en cas d'incendie.

Art. 14. La personne responsable assure l'information et la coopération avec le service d'incendie.

Art. 15. La personne responsable veille à ce que des vérifications et des entretiens des systèmes de protection contre l'incendie soient effectuées régulièrement par des personnes compétentes.

Art. 16. La personne responsable assure une gestion structurée et planifiée tant de l'organisation que des moyens techniques, et documente cette gestion.

Chapitre 6. Rôle du service d'incendie

Art. 17. La personne responsable tient les documents suivant à disposition du service d'incendie :

- l'analyse des risques ;
- l'évaluation des besoins ;
- le plan d'action ;
- la documentation de gestion.

Le service d'incendie peut réclamer et contrôler ces documents.

Ce contrôle ne constitue pas une validation de ces documents et ne décharge pas de sa responsabilité la personne responsable.

Art. 18. Si un aspect particulier n'est pas, ou est manifestement incomplètement traité et que le service d'incendie estime qu'il s'agit d'un risque

sérieux, le service d'incendie peut exiger de la personne responsable, une révision de l'analyse des risques, de l'évaluation des besoins et/ou du plan d'action dans un délai déterminé.

Chapitre 7. Procédures et délais

Art. 19. La personne responsable doit avoir effectué ou avoir fait effectuer la première analyse des risques et l'évaluation des besoins visée à l'article 5 au plus tard :

- a) Pour les parkings à construire pour lesquels la demande de construction est introduite à partir du 1^{er} janvier 2026 :
 - à l'introduction de la demande de construction ;
- b) Pour les parkings à construire ou existants pour lesquels la demande de construction a été introduite avant le 1^{er} janvier 2026 :
 - b.1) Lorsque le projet ou les travaux d'installation ou de remplacement de bornes de charge pour véhicules électriques sont entamés à partir du 1^{er} janvier 2026 :
 - avant le début des travaux ;
 - b.2) Lorsqu'aucun projet ou travaux d'installation ou de remplacement de bornes de charge pour véhicules électriques ne sont réalisés à partir du 1^{er} janvier 2026 :
 - 1° à partir du 1^{er} janvier 2028 pour les parkings d'une superficie supérieure à 10.000 m² ;
 - 2° à partir du 1^{er} janvier 2030 pour les parkings d'une superficie supérieure à 2.500 m² et/ou d'une profondeur supérieure à 7 m ;
 - 3° à partir du 1^{er} janvier 2032 pour les parkings d'une superficie inférieure

ou égale à 2500 m² et d'une
profondeur inférieure ou égale à 7 m.

Chapitre 8. Dispositions finales

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 21. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ***

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Annelies Verlinden